

# BGer 5A 824/2010 vom 5. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_824\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_824_2010)

FR: TF 5A 824/2010 du 5 juillet 2011

IT: TF 5A 824/2010 del 5 luglio 2011

## Regeste

procès-verbal de saisie | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1.1

Le présent recours a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes ( art. 72 al. 2 let. a LTF ) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ; MARCO Levante, in: Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP et la jurisprudence citée). Les plaignants, dont les conclusions ont été rejetées par l'autorité précédente, ont qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF , dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 [ art. 132 al. 1 LTF ; arrêt 5A\_739/2010 du 28 avril 2011 consid. 1.2]). Le recours est recevable indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF).

### E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été retenus de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui s'écarte des constatations de l'autorité précédente doit exposer de manière circonstanciée en quoi les exceptions susmentionnées seraient réalisées; à défaut, le Tribunal fédéral ne saurait tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui ressort de la décision attaquée ( ATF 133 III 462 consid. 2.4; 133 IV 150 consid. 1.3). En l'occurrence, les recourants apportent de nombreux compléments à l'état de fait de la décision entreprise, sans toutefois établir en quoi les exceptions susmentionnées seraient réalisées; partant, le recours est irrecevable dans cette mesure.

### E. 2

Les recourants n'ont manifestement pas compris l'objet de la présente procédure. La question à résoudre en l'espèce est de savoir si l'Office s'est bien conformé aux directives de la décision de renvoi, et non si le résultat de ces investigations est convaincant; de même, tout autre est la question des conséquences à tirer des informations recueillies par l'Office, notamment quant à l'exercice d'une action révocatoire. C'est dès lors en vain que les intéressés discutent longuement des sources de financement du loyer du débiteur, du montant du salaire de celui-ci, des activités de la société X. \_\_\_\_\_ SA (i.e. l'employeur du débiteur) ou encore des conditions du transfert de fonds en faveur d'un dénommé D. \_\_\_\_\_. Sur tous ces points, le recours s'avère irrecevable, faute de motivation topique ( art. 42 al. 2 LTF ; cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Pour le surplus, à la lecture de la décision attaquée - dont les constatations ne sont pas critiquées (art. 97 al. 1 et 106 al. 2

LTF) -, il apparaît que l'Office a respecté les injonctions de l'autorité cantonale de surveillance (p. 3/4); on peut renvoyer, à cet égard, aux motifs des juges précédents (p. 5/6 consid. 2a). En dépit du sort du présent recours, les recourants conservent le droit de requérir des mesures d'investigation supplémentaires à l'occasion de l'établissement du procès-verbal de saisie complété par l'Office (dont on ignore s'il a déjà été communiqué aux intéressés).

### **E. 3.1**

La juridiction précédente a retenu que l'Office n'avait pu saisir les actions de "Y. \_\_\_\_\_ au Venezuela", le poursuivi ayant déclaré que cette société n'en avait pas émises. Les recourants critiquent cette opinion, affirmant que les "droits d'un actionnaire non incorporés dans un papier-valeur peuvent être saisis en mains de l'actionnaire".

### **E. 3.2**

D'après la jurisprudence, l'actionnaire acquiert en vertu de la souscription des droits susceptibles d'être saisis; ceux-ci étant acquis avant la remise des titres qui les incorporent, il faut, en pareil cas, saisir ces droits eux-mêmes, conformément à la procédure applicable à la saisie des créances (cf. ATF 77 III 87 p. 91; 88 III 140 consid. 2b; 92 III 20 consid. 3). En soi, le raisonnement des recourants serait exact. Toutefois, ils ont expressément conclu à la saisie des "actions de la société vénézuélienne", à savoir des titres eux-mêmes. Comme il est constant que ladite société n'a pas émis d'actions ( art. 105 al. 1 LTF ), c'est avec raison que - indépendamment de la question du for (cf. ATF 99 III 18 consid. 4) - l'autorité précédente a refusé de donner suite à un tel chef de conclusions (cf. ATF 88 III 140 consid. 2b; 98 III 74 consid. 2b).

### **E. 4**

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires incombent solidairement aux recourants ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens au poursuivi, qui n'a pas été invité à présenter des observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.